

Sénat de Belgique.

Projet de Loi accordant aux militaires pensionnés depuis la promulgation de la Constitution, les avantages de la loi du 24 mai 1838, sur les Pensions de retraite.

Léopold, *Roi des Belges,*

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Le tarif joint à la loi du 24 mai 1838 est et demeure supprimé : il est remplacé par le tarif joint à la présente loi, lequel servira exclusivement, à l'avenir, à la fixation du taux des pensions, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 2.

Ce tarif sera appliqué à toutes les pensions accordées, depuis la promulgation de la Constitution, aux militaires des grades de lieutenant et des grades inférieurs, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés assimilés à ces grades.

Art. 3.

Le bénéfice de l'art. 17 de la loi précitée est acquis à tous les militaires, quel que soit leur grade, pensionnés depuis la promulgation de la Constitution, qui, à l'époque de leur mise à la pension, comptaient douze années d'activité dans leur grade.

Art. 4.

Ceux dont les pensions devront être augmentées en exécution des deux articles précédents, jouiront de cette augmentation à partir du 1^{er} janvier 1840.

(2)

Art. 5.

Le mode et le délai dans lesquels aura lieu la nouvelle fixation du montant des pensions mentionnées aux articles précédents, seront déterminés par un arrêté royal inséré au *Bulletin officiel*.

Art. 6.

L'art. 17 de la loi du 24 mai 1838 n'est point applicable aux médecins principaux, médecins de garnison, pharmaciens principaux, vétérinaires de 1^{re} et de 2^{me} classes, lorsqu'après dix années de grade, ils auront obtenu la pension attribuée au grade supérieur, conformément au tarif annexé à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 1^{er} Mai 1840.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) FALLON, ISIDORE.

*Les Secrétaires,
Membres de la Chambre,
(Signé) Scheyven.
D. J. Lejeune.*

GRADES.

GRADES.	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.			PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.					PENSIONS des VEUVES et SECOURS annuels aux orphelins.
	Médium à 30 ans de service effectif.	Accroisse- ment pour chaque année de service, y compris les campagnes de guerre.	Maximum à 40 ans, y compris les campagnes de guerre.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	Amputation d'un membre, perte abso- lue de l'usage d'un ou de 2 membres, ou infirmités équiva- lentes.	Minimum.	Blessures ou infirmités graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service, avant d'avoir atteint les 30 ans de ser- vice effectifs exigés pour avoir droit à la pension pour ancienneté.		
							Accroisse- ment pour chaque année au delà de 20 ans.	Maximum à 40 ans, y compris les campagnes de guerre.	
Général de division.	4,725	157 50	6,300	9,450	6,300	3,150	157 50	6,300	2,100
Général de brigade; intendant militaire en chef; inspecteur général du service de santé.	3,750	125 00	5,000	7,500	5,000	2,500	125 00	5,000	1,700
Colonel; intendant militaire de 1 ^{re} classe; médecin en chef.	2,400	80 00	3,200	4,800	3,200	1,600	80 00	3,200	1,100
Lieutenant-colonel, intendant militaire de 2 ^e classe; médecin principal ayant dix ans de grade.	1,875	62 50	2,500	3,750	2,500	1,250	62 50	2,500	850
Major; sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe; médecin principal ayant moins de dix ans de grade; médecin de garnison ayant dix ans de grade; pharmacien principal ayant dix ans de grade.	1,575	52 50	2,100	3,150	2,100	1,050	52 50	2,100	750
Capitaine; garde d'artillerie de 1 ^{re} classe; sous-intendant militaire de 2 ^e classe; médecin de garnison ayant moins de dix ans de grade; mé- decin de régiment; pharmacien principal ayant moins de dix ans de grade; pharmacien de 1 ^{re} classe; inspecteur vétérinaire; vétérinaire de 1 ^{re} classe ayant dix ans de grade; directeur d'hôpital de 1 ^{re} classe.	1,275	42 50	1,700	2,550	1,700	850	42 50	1,700	650
Lieutenant; garde d'artillerie de 2 ^e classe; garde du génie de 1 ^{re} classe; sous-intendant militaire adjoint; médecin de bataillon; pharmacien de 2 ^e classe; vétérinaire de 1 ^{re} classe ayant moins de dix ans de grade; vétérinaire de 2 ^e classe diplômé ayant dix ans de grade; directeur d'hôpital de 2 ^e classe.	900	30 00	1,200	1,800	1,200	600	30 00	1,200	450
Sous-lieutenant; garde d'artillerie de 3 ^e classe; garde du génie de 2 ^e classe; aspirant-intendant; médecin-adjoint; pharmacien de 3 ^e classe; vétérinaire de 2 ^e classe diplômé ayant moins de dix ans de grade; di- recteur adjoint d'hôpital.	750	25 00	1,000	1,500	1,000	500	25 00	1,000	450
Adjudant-sous-officier; garde du génie de 3 ^e classe; conducteur d'artil- lerie de 1 ^{re} classe; maître de musique; vétérinaire de 2 ^e classe non diplômé.	400	20 00	600	900	600	450	7 50	600	250
Sous-officier; garde du génie de 4 ^e classe; conducteur d'artillerie de 2 ^e et de 3 ^e classe; musicien d'état-major; écrivain, infirmier-major, employé au magasin, tisanier, portier et cuisinier dans les hôpitaux.	300	10 00	400	600	500	400	5 00	500	170